

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
MINERVOIS CORBIERES MEDITERRANEE**

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

### Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui prend la dénomination de « Association Minervois Corbières Méditerranée ».

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir le développement des communes rurales de l'Agglomération du Grand Narbonne, de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, de la Communauté de communes Piémont d'Alaric, de la Communauté de communes des Corbières et de la Communauté de communes La Domitienne, en contribuant à :

- favoriser les échanges entre ses membres et les acteurs du développement au niveau local,
- expérimenter, mettre en œuvre et évaluer les actions nouvelles pertinentes à l'échelle de ses EPCI associés,
- rassembler et faire circuler l'information au sein de ses EPCI associés,
- mener toute action ou réflexion susceptible d'améliorer l'efficacité du développement au sein de ses EPCI associés, notamment par la réalisation des actions du Programme Leader et des autres programmes européens,
- organiser les échanges de vues et réflexions qui se révéleront nécessaires tant avec les pouvoirs publics, et notamment les autorités départementales ou régionales, les instances européennes, qu'avec tout autre acteur du développement du périmètre,
- entreprendre toute démarche qui servirait l'accomplissement de l'objet social, en complément des actions directement menées par les membres,

En outre l'association Minervois Corbières Méditerranée pourra être chargée des activités de fin du programme 2007-2013 du GAL des Pays Vignerons au Cœur de l'Aude pays Cathare en relai de la CCRLCM qui en assure le portage jusqu'à la fin de l'année 2015, suite à la dissolution du Pays Corbières Minervois au 31.12.2014.

Les projets et démarches menés par l'association seront présentés aux institutions nationales et européennes chargées de la sélection des Groupes d'Actions Locaux Français bénéficiaires du concours financier prévu par le Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

### Article 3 : Durée

L'association a une durée illimitée

### Article 4 : Siège social

L'association a son siège social à la Maison Gibert, Lézignan-Corbières et pourra avoir un siège administratif différent.

## TITRE 2 - COMPOSITION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

---

### Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose de personnes morales et physiques entrant dans les catégories suivantes :

- établissements publics de l'État
- chambres consulaires et organismes professionnels
- collectivités locales et leurs groupements (PNR, EPCI...)
- entreprises, établissements bancaires, coopératives, professions libérales
- associations, associations locales d'animation
- fondations
- personnes physiques

On distinguera parmi les membres de l'association :

- ❖ Les **membres fondateurs** qui assurent le fonctionnement de l'association (gestion et contribution financière), soit :
  - les 5 EPCI associés :
    - La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
    - la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois,
    - la Communauté de communes Piémont d'Alaric
    - la Communauté de communes des Corbières
    - la Communauté de communes La Domitienne
- ❖ Les collectivités d'accompagnement dont l'admission est prononcée par le conseil d'administration
- ❖ Les **membres simples adhérents**, dont l'admission est prononcée par le conseil d'administration, et dont la raison sociale doit être compatible avec l'objet de l'association.

Les présidents des membres fondateurs convoquent l'assemblée générale constitutive.

### Article 6 : Contribution au fonctionnement de l'association

Les membres fondateurs contribuent annuellement au fonctionnement de l'association selon la clef de répartition suivante :

Pour 50% selon la pop INSEE RP 2011 renouvelable tous les 6 ans et 50% selon leur représentation au sein du conseil d'administration :

- ✓ CCRLCM : 22.81%
- ✓ Grand Narbonne : 41.07 %
- ✓ Communauté de communes des Corbières : 7.20%
- ✓ Communauté de communes Piémont d'Alaric : 9.89%
- ✓ Communauté de Communes La Domitienne : 19.03%

Pour les collectivités d'accompagnement :

- ✓ leurs participations viendront en déduction de la contribution des membres fondateurs

### Article 7 : Cotisation

La cotisation est gratuite pour l'ensemble des membres, fondateurs, collectivités d'accompagnement et simples adhérents.

#### **Article 8 : Admission - Radiation**

Toute demande d'adhésion est soumise à délibération du conseil d'administration.

La qualité de membre fondateur se perd :

- ✓ par la dissolution de la structure adhérente
- ✓ par le retrait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. ; dans cette hypothèse, le retrait est effectif au 1<sup>er</sup> janvier suivant la demande
- ✓ par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; Dans cette hypothèse, la radiation est effective au 1<sup>er</sup> janvier suivant la séance au cours de laquelle le conseil d'administration s'est prononcé sur la radiation
- ✓ par non-paiement de la contribution au fonctionnement de l'association

La qualité de membre simple adhérent se perd :

- ✓ par la dissolution de la structure adhérente ou décès de la personne physique
- ✓ par démission ou retrait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Président
- ✓ par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave

La réintégration d'un membre qui s'est retiré suppose une nouvelle procédure d'admission.

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions et des crédits alloués par l'Etat, la Région, les Départements, les Communes, les Établissements Publics, les Instances Européennes et, plus généralement, tout autre tiers en relation avec l'association
- de la contribution des membres fondateurs, selon la clef de répartition définie à l'article 6
- des intérêts et revenus des biens, valeurs et services que l'association pourrait valablement posséder ou réaliser
- de toute autre ressource en rapport avec son objet, y compris le recours à l'emprunt

### TITRE 3 - LES INSTANCES DE L'ASSOCIATION

---

#### Article 10 : Généralités

Les instances de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau.  
Peuvent être constitués selon les besoins de l'association, des commissions de travail ou des comités techniques, ayant un rôle de réflexion et de proposition.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par l'association, ces commissions de travail ont toute liberté pour consulter des partenaires extérieurs volontaires pour participer aux réflexions menées.

#### Article 11 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les représentants des membres fondateurs et simples adhérents de l'association, définis à l'article 5.

Chaque représentant dispose au sein de l'assemblée générale d'une voix.

#### Article 12 : Réunions, quorums et votes de l'assemblée générale

L'assemblée se réunit physiquement une fois par an et toutes les fois que le bon fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation de son président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées dix jours à l'avance. L'ordre du jour figure sur chaque convocation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres adhérents est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes se font à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix.

Chaque membre de l'assemblée générale peut donner pouvoir pour se faire représenter. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

#### Article 13 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les rapports présentés par le conseil d'administration (rapport d'activité et rapport financier).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après audition du commissaire aux comptes.

Enfin, elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour relevant de son objet social.

#### Article 14 : Composition du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont désignés par les membres fondateurs de l'association pour la durée de leur mandat.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 26 membres répartis selon la clef suivante :

- 8 sièges pour les communes rurales de l'Agglomération du Grand Narbonne
- 6 sièges pour la Communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois
- 5 sièges pour la Communauté de communes La Domitienne

- 4 sièges pour la Communauté de communes Piémont d'Alaric
  - 3 sièges pour la Communauté de communes des Corbières
- (3 sièges par EPCI + 1 siège supplémentaire de 5000 à 15000 habitants + 1 siège par tranche de 15000 habitants supplémentaire)

Il sera nommé pour chaque siège un titulaire et un suppléant.

#### **Article 15 : Réunions, convocations et quorums du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins trois fois par an. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées 5 jours à l'avance.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité du 3/4 des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir pour se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

#### **Article 16 : Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit le président et les membres du bureau.

Il élit également en son sein le(a) président(e) des instances de gouvernance des dispositifs portés par l'association qui doit être différent(e) du président de l'association et notamment le(a) Président(e) du comité de programmation du GAL de l'Est Audois (GALEA)

Il définit les objectifs à atteindre et, dans ce cadre, fixe les lignes générales à mener.

Il adopte le règlement intérieur et désigne le commissaire aux comptes.

Il délibère valablement pour tout acte administratif ou financier relatif à l'objet de l'association.

Il peut donner délégation au président ou aux vice-présidents pour signer tout acte administratif et financier relatif à l'objet de l'association.

Il nomme le comité de programmation et toute autre instance de gouvernance de dispositifs portés par l'Association Minervois Corbières Méditerranée.

#### **Article 17 : Comité de programmation**

Le comité de programmation comprend toute personne morale, privée ou publique ou physique souhaitant contribuer à la mise en œuvre de la stratégie LEADER. Il tend vers une représentation équilibrée des différents acteurs publics et privés du territoire. Sa composition est fondée sur une participation d'acteurs publics et privés donnant une place au moins égale aux acteurs privés au niveau décisionnel.

Le conseil d'administration désigne ses représentants au sein du comité de programmation, en respectant une égalité de sièges entre les EPCI fondateurs.

La désignation des membres au comité de programmation est décidée par délibération du conseil d'administration.

Le comité de programmation GAL est l'organe décisionnel chargé de la mise en œuvre de la stratégie LEADER. Il décide du soutien apporté par les fonds européens dont il a la gestion aux maîtres d'ouvrages d'opérations s'intégrant à son plan de développement.

**Article 18 : Réunions, convocations et quorum du comité de programmation**

Le comité de programmation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt du GAL, et au moins trois fois par an. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées 10 jours à l'avance.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres présents du comité de programmation est présente et si la moitié au moins des membres présents relève du collège privé (règle du double quorum).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le(a) président(e) ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

**Article 19 : Composition du bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau comprenant :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

en veillant à ce que chaque EPCI ait un Président ou Vice-Président

Pour la première année, cette élection se fait immédiatement après l'assemblée générale constitutive sans qu'il y ait besoin de convocation.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, pour une durée de 3ans.

**Article 20 : Compétences du bureau**

Le bureau assure le suivi régulier de la marche de l'association.

Il prépare et propose au conseil d'administration le budget annuel de l'association.

Il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et du conseil d'administration.

#### TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

---

**Article 21 : Modification des statuts et dissolution**

La modification des statuts, la transformation, la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents.

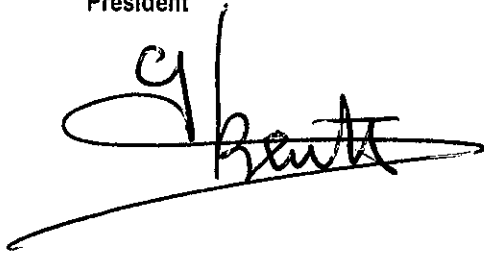
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont votées à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif est dévolu par l'assemblée générale conformément à la loi.

Statuts approuvés le 16 février 2015

Président



Vice-Président

